QUATRIÈME ANNÉE. N° 37. 14 SEPTEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 37 :

PRÉDICATION : Pour le 18e dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : V. Les suites funestes du péché. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Du droit qu'a une confrérie érigée canoniquement de se donner des statuts propres. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Explication du Bref *Nullo unquam tempore*. — Quels sont les droits et priviléges des Protonotaires apostoliques *ad instar participantium*? — L'onction du saint Chrême, dans le baptême doit être faite *in summitate capitis* : par ce mot doit-on entendre le haut du front, ou l'endroit de la tête où se porte la couronne cléricale? — Un curé peut-il supprimer les processions qui précèdent l'aspersion dans certains diocèses? — Un curé peut-il supprimer la bénédiction de l'eau des Fonts, la veille de la Pentecôte? — Des prescriptions ou des dispenses données par le Saint-Siége à un royaume, à un diocèse regardent-elles le clergé régulier comme le clergé séculier (à propos de la fête de la Dédicace dans le diocèse de Nice)? — Un curé peut-il refuser le baptême à un enfant né dans sa paroisse, mais dont la mère n'a dans cette paroisse qu'un domicile de circonstance, ou un domicile de fait, de courte durée? — Devoir de ne point s'absenter pour un curé qui a des paroissiens gravement malades. — Une donation à rente viagère, faite par une mère, non autorisée de son mari, à son fils mineur, est-elle valide? — Distinction entre les droits curiaux, les fonctions curiales et les fonctions simplement sacerdotales. — Principaux droits curiaux. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un jugement du tribunal des conflits : Maire. Jardin d'un presbytère. Travaux communaux à exécuter. Formalités non remplies. Bris de clôture. Violation de domicile. Citation en police correctionnelle. Déclinatoire de compétence. Faits personnels. Autorité judiciaire régulièrement saisie. — COURRIER DE L'UTILE : Liqueurs de ménage. Recettes pour faire le Punch au rhum, le Raspail, le Ratafia d'angélique, le Vespétro.

REVUE LITTÉRAIRE.

M. Charles Buet, le courageux et heureux auteur du *Prêtre*, vient de publier dans la « Nouvelle Bibliothèque Historique à 3 francs le volume » de la *Société générale de Librairie catholique*, un volume dont le seul titre dénote l'opportunité et l'importance : LA DÎME, LA CORVÉE ET LE JOUG. En voici l'introduction.

L'éternelle gloire du dix-neuvième siècle sera d'avoir commencé le grand travail de la révision historique, et préparé des matériaux pour une étude plus complète et plus raisonnée du temps passé. Les siècles précédents nous ont légué beaucoup de mensonges, d'erreurs et de préjugés; mais, de plus, à notre époque, des écrivains qui ont fait du triomphe de leur parti leur unique souci, ont inventé un moyen-âge de fantaisie, et plus d'un historien sérieux et accrédité les a suivis dans la même voie.

Pour excuser la Réforme et la Révolution, on a voulu prouver que le moyen-âge était une époque de barbarie, de misère et d'ignorance; que la noblesse et le clergé n'avait cessé, durant cette époque, d'opprimer les classss laborieuses, que l'esclavage y régnait sous le nom nouveau de servage, et qu'enfin les peuples étaient privés de tout bien-être matériel.

Le moyen-âge avait hérité de la barbarie, c'est un fait incontestable; mais il la dépouillait peu à peu aux rayons bienfaisants de la civilisation naissante. La misère était grande alors dans le peuple; la vie était dure, et les guerres, avec leur cortège de malheurs, parcouraient en tout sens les provinces, les royaumes et les empires. Il faut en rechercher la cause dans l'habitude des invasions et du pillage, l'orgueil du commandement, la haine des nations vaincues et la nécessité de se défendre. On ne trouvait pas le temps de s'occuper d'études et de sciences; les nobles s'exerçaient aux combats; les serfs et les vilains (1) s'occupaient des travaux des champs; c'était là tout le peuple, et s'il n'y avait pas eu des clercs, d'abbayes, ni des moines, nous aurions perdu jusqu'au souvenir de l'antique civilisation.

On a tort de dire que les seigneurs faisaient profession d'opprimer le peuple; leur rôle était de défendre le peuple contre les étrangers et les terres cultivées contre les bandes en armes; ils maintenaient et rétablissaient l'ordre. Au dedans et au dehors ils protégeaient la paix.

(1) Le mot *vilain* veut dire simplement habitant d'une *ville* ou d'un village, et s'écrivait *villain*.

En entrant sur les terres dont ils s'emparaient, les barbares amenaient dans leurs rangs des guerriers cruels et indomptés ; ils laissaient parmi les vaincus des hommes capables de se révolter et de se venger.

C'est à ces causes qu'il faut rapporter tant de luttes fratricides et de guerres intestines ; mais il n'en reste pas moins vrai que les châteaux veillaient sur les terres et sur les habitants dont ils s'entouraient.

Aux classes laborieuses comme aux hommes de guerre le clergé prêchait la doctrine évangélique; c'était sa mission; il n'y faillit en aucunes circonstances. Les yeux fixés sur un idéal sublime, il parvint seul à intéresser les masses et à les soulever; la religion prit un empire universel sur toutes les classes sociales ; elles se reconnaissent égales devant Dieu. Ce fut le principe fondamentale de la société contemporaine.

On convient sans difficulté que la condition des serfs était pire que la nôtre ; mais ce que l'on ne pense pas à remarquer dans certains partis, c'est que l'affranchissement de l'humanité ne pouvait s'opérer que lentement et avec mesure. Les partis avancés feraient sagement de regarder de temps en temps en arrière. C'est le seul moyen d'apprendre l'histoire et de suivre la marche du progrès. Ils feraient bien surtout de regarder plus loin que le commencement du dix-neuvième siècle. Les vues courtes sont toujours préjudiciables.

Avant la Renaissance et le moyen-âge, l'humanité remplissait déjà le monde. Pendant l'invasion des barbares, sous la domination romaine et dans les âges les plus reculés, elle est digne de notre attention. Ceux qui ont imaginé l'état sauvage comme le point de départ de toute civilisation ont voulu s'épargner la peine d'étudier l'histoire ; mais, en substituant leurs théories aux faits, ils ne changeaient rien ; l'état de nature, c'est-à-dire la transition de l'état animal à la condition de l'être intelligent, n'a jamais été constaté scientifiquement. La marche du progrès n'a été rigoureusement déterminée qu'à partir de l'état de barbarie.

Mais après cette date, plus ou moins reculée chez les différentes nations du globe, que fallait-il pour hâter la civilisation? On reproche au moyen-âge de n'avoir pratiqué ni la liberté, ni l'égalité, ni la fraternité; d'avoir laissé croupir le peuple dans l'ignorance et de n'avoir pas su lui procurer le bien-être matériel. Avant de répondre à ces accusations par des faits, il est indispensable de bien établir leur valeur et leur portée.

Que peut être un régime de liberté au milieu d'un peuple en armes? A quoi sert-elles! D'où vient qu'apparemment on s'en est occupé si tard; La grande préoccupation des peuples qui s'établissent en terre conquise est leur sécurité. La liberté politique n'a pas sa raison d'être; elle cède à la force.

La valeur et les exploits créent des priviléges qui ne disparaissent qu'avec le temps ; les priviléges sont des récompenses; on a tort de les regarder comme une injustice; quand un homme s'est signalé dans les combats, il est juste qu'on lui tienne compte de son courage ; quand il a rendu des services par sa science ou par ses bienfaits, il importe qu'on le récompense ; l'égalité n'existe qu'à cette condition.

Nos prétentions à proclamer la fraternité ne la rendent pas effective. On accuse le moyen âge de ne l'avoir pas connue; c'est une erreur; sa doctrine de la charité dépasse nos systèmes; seulement, en politique, il la pratiquait aussi mal que nous.

La science populaire est un luxe ou une industrie ; les peuples primitifs ne songent ni à l'un ni à l'autre. Qu'y pouvons-nous faire? la faute n'en est à personne. Quand on a toutes les peines du monde à se procurer le nécessaire, on ne pense pas au luxe. Quand une industrie ne procure que la ruine, on l'abandonne. Les Romains avaient du reste faussé les idées au sujet des carrières libérales ; ils y poussaient leurs esclaves; ceux-ci devenaient les professeurs des enfants de famille et de leurs maîtres eux-mêmes. Il fallut des siècles et une révolution radicale pour changer cet état de choses.

Avec les monastères commence une ère nouvelle. Les esclaves, les serfs et les vilains s'y réfugient pour conquérir la liberté ; les sciences et les arts s'y cachent avec eux. Là se prépare une œuvre régénératrice admirable, mais elle doit se tenir cachée; si elle ne s'était prévalue d'un droit d'asile, elle aurait été ruinée. Telles étaient les mœurs à cette époque; elles obligeaient les moines à cacher leurs manuscrits. Autrement, quelle horde, venant à passer, aurait détruit les livres et emmené les moines comme serfs ou prisonniers.

D'autre part, il fallait opposer la force à la brutalité ; les hommes violents, les guerriers cruels n'étaient pas aussi odieux qu'ils le seraient parmi nous. Dans le milieu que la barbarie avait établi, leur aspect redoutable était apprécié et recherché comme une protection sûre et une garantie de sécurité.

Pour changer l'état social, il fallait commencer par changer les cœurs; les révolutions politiques ne viennent qu'après les révolutions morales.

La dîme fut longtemps une sorte d'impôt dont l'Eglise et l'Etat se partageaient le bénéfice. Elle n'eut jamais un caractère exclusivement religieux. Dans la constitution du peuple hébreu, elle représentait la part des pauvres; dans la suite des temps elle représenta plus strictement encore un impôt de l'Etat déguisé sous la forme d'un droit spirituel.

Etant donné l'état de choses sorti des invasions et de la ruine de l'empire d'Occident, il n'est pas surprenant qu'on ait conservé cette assiette de l'impôt, son caractère éminemment religieux le consacrait aux yeux des masses ; sa proportion se trouvait nettement déterminée par sa nature, et si la perception n'en était ni facile ni exemple de fraudes, par contre, elle constituait uu revenu considérable et assuré.

Plus tard, on y joignit la taille et la corvée; ce fut, à vrai dire, l'une des formes les plus insupportables du droit féodal; mais ceux qui considèrent le moyen âge comme le triomphe de l'influence religieuse sont au moins forcés de reconnaître que l'Eglise n'a pas eu le privilège d'inventer cette servitude, et que nos pratiques de gouvernement libre s'en accomodent assez facilement. Nos prestations sont un reste de cette coutume ; le peuple les supporte comme les autres contributions. *Taillable* et *corvéable* ne sont donc pas synonymes d'esclaves ou de malheureux. Nous sommes habitués à joindre à cette expression le qualificatif *à merci;* heureusement pour le peuple que ces deux mots sont venus très tard et n'ont jamais eu force de droit; l'arbitraire n'a jamais été si grand qu'on veut bien le dire. On s'avise quelquefois d'appeler l'attention sur les tyrannies de l'ancien régime, pour faire oublier celles du temps présent. Cet expédient réussit toujours à donner le change;

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE XVII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE :

IV. — *Les suite funestes du péché* [1].

Ne dixeris peccavi et quid mihi accidit triste? (Eccl., v, 4.)

Un roi avait un fils rempli des meilleures qualités, mais tourmenté de l'humeur la plus belliqueuse. Il ne rêvait qu'armées, batailles et conquêtes. Le roi, inquiet de la future sécurité de ses sujets, résolut de remédier à cette passion exagérée. Il convoque les peintres les plus fameux de ses Etats, et leur ordonne de décorer une des salles de son palais, habituellement fréquentée par son fils, en représentant les scènes les plus terribles de la guerre avec cette inscription au bas de chaque tableau : « *Fructus belli*, Voilà les fruits de la guerre! » Ici, on voyait un massacre général, des têtes séparées du tronc, des bras et jambes épars, des cadavres gisant sur le sol; et, au bas du tableau, on lisait ces paroles : « Voilà les fruits de la guerre! » Là, c'était un incendie qui dévorait toute une ville, on distinguait au milieu des flammes les maisons qui s'écroulaient, on voyait une fumée rougeâtre s'élever jusqu'au ciel et les habitants éperdus fuyant les ardeurs du feu et la colère du vainqueur; et au bas cette inscription : « Voilà les fruits de la guerre! » Ailleurs, c'étaient des campagnes ravagées par le passage des armées, par les horreurs du pillage, par la fureur des combats et dans le lointain le laboureur désolé visitant les larmes aux yeux ses champs dévastés, toujours avec la même légende : « Voilà les fruits de la guerre! » Plus loin étaient représentées les scènes du triomphe si glorieuses pour le vainqueur et toujours si humiliantes pour le vaincu, et on lisait invariablement au bas des tableaux : « *Fructus belli*, Voilà les fruits de la guerre! » Le jeune prince profita de la leçon; il comprit tout ce que le jeu des armes a de terrible et de funeste, et, renonçant à son humeur belliqueuse, il devint l'homme le plus pacifique qui fût jamais! — Tous, mes enfants, nous avons une inclination plus funeste que celle du jeune prince dont nous venons de parler, c'est la concupiscence, la tendance au péché. Qui oserait dire : Moi, je n'ai point de péché? Peut-être en est-il parmi vous qui quoique bien jeunes, ont beaucoup offensé Dieu, *tantillus homo et tantus peccator!* [2]. Peut-être, hélas! y en a-t-il qui regardent le péché comme rien et qui disent comme cet impie dont il est question dans les saints Livres : « J'ai péché et qu'en est-il résulté de fâcheux? » Je vais faire passer sous vos yeux, comme autant de tableaux, les suites funestes du péché, afin que vous en appréciez la malice, afin que vous le détestiez, afin que vous le regrettiez, afin que vous l'effaciez par une bonne confession, afin que vous preniez la résolution de ne plus le commettre.

I

Dieu, dans le commencement, avait créé les anges tout resplendissants des dons de la nature et de la grâce. Purs esprits, immortels et incorruptibles, ornés de la grâce sanctifiante, remplis de science et de sagesse, ils étaient dans le vestibule du ciel, dans un paradis de délices, pour subir une courte épreuve afin de mériter, par leur correspondance à la grâce, la gloire du ciel. Lucifer, le premier des anges, pèche : « Je me placerai au-dessus des nuées les plus élevées, dit-il, et je serai semblable au Très-Haut! » Il pèche, et par son exemple (remarquez en passant le danger du scandale et des mauvaises compagnies), il entraîne le tiers des anges dans sa révolte. Aussitôt, la colère de Dieu se déchaîne contre les rebelles, et se décide à les frapper d'une effroyable punition. « Mais, Seigneur, laissez-moi vous le dire, ils sont en plus grand nombre que les grains de sable du rivage de la mer! — N'importe, dit Dieu, ils ont tous péché, ils seront tous punis : le nombre des coupables n'effraie pas ma justice! — Mais, mon Dieu, c'est le plus bel ouvrage de vos mains. — Il est vrai, mais ce bel ouvrage est maintenant souillé de la tache du péché. — Mais enfin, ce n'est qu'un seul péché et un péché de pensée. — Un péché! ignores-tu donc, ô homme, qu'un péché, un seul péché, attaque toutes mes perfections; qu'un seul péché, dès qu'il est grave et volontaire, suffit pour rendre celui qui le commet, l'objet éternel de mes vengeances! » En effet, sur le champ, sans qu'ils aient un moment pour se reconnaître, les anges révoltés sont précipités des hauteurs du ciel dans les profondeurs des abîmes infernaux. Ils sont horribles à voir, ils sont privés des trésors de la sagesse surnaturelle, ils n'ont plus de pensée que pour le mal, ils sont pour l'éternité les prisonniers de la justice divine, et tourmentés par les plus affreux, les plus implacables, les plus effroyables supplices! Quelle lamentable infortune! Mes enfants, c'est là un des fruits du péché, *fructus peccati!*

II

Mais voici un nouveau spectacle. Adam avait été créé innocent et heureux; il était le chef-d'œuvre des mains de Dieu; il avait été constitué le roi de la création; son intelligence était ornée des plus pures lumières, son cœur brûlait de la plus ardente charité, l'harmonie la plus parfaite

[1] Avis. Vous le savez, mes enfants, il y a à côté de vous un prince de la cour céleste, qui vous accompagne partout, qui veille sur vous, qui écarte de vous les dangers, qui vous suggère de bonnes pensées, qui prie sans cesse pour vous; c'est votre ange gardien. Voulez-vous que je vous enseigne un petit secret pour bien faire votre retraite? Invoquez souvent votre ange gardien. Et puis prenez la résolution tous les jours de votre vie de bien vous recommander à lui.

[2] S. Aug.

régnait entre ses sens et sa raison; il n'était pas sujet aux mauvais penchants, à l'erreur et à la mort; il résidait dans un lieu de délices où Dieu avait rassemblé ce qu'il y a de plus grand, de plus agréable dans la nature; après une courte épreuve il devait être transporté pour toujours dans le sein de la gloire; et pour comble de faveur, par sa fidélité il pouvait transmettre à sa postérité tout ce bonheur! Hélas! il pèche! Quel changement alors s'opère! Tout en lui et autour de lui est bouleversé. Son intelligence s'obscurcit, son cœur est envahi par les mauvaises passions, ses sens se révoltent, il devient l'esclave du démon, il est digne des supplices éternels. Il lui faudra faire une bien dure pénitence pour rentrer en grâce avec Dieu! La nature déchaîne contre lui ses fléaux : l'intempérie des saisons, la révolte des animaux, la stérilité de la terre qui d'elle-même ne produit que des ronces et des épines. Et puis, il lui faudra subir les rigueurs d'un travail fatiguant et souvent ingrat, les douleurs de la maladie et les infirmités, les peines les plus cuisantes de l'esprit et du cœur, et enfin la mort avec son cortége d'horreurs, de tourments et d'appréhensions! Comprenez-vous, chers enfants, que le péché n'est point une chose indifférente? Remarquez-vous quelle est sa grièveté? voyez-vous ses tristes résultats? *Fructus peccati!*

III

Envisageons un autre tableau. Ecoutez-moi bien, car Dieu veut que vous ayez une bien sincère contrition de vos péchés. Dites-moi, qu'elle est la source de tant d'erreurs, de tant d'hérésies, de tant de schismes qui désolent la terre? Le péché. Qui a suscité tant de jalousies, tant de haines, tant de tromperies, tant de violences, tant de désordres, tant d'infamies? Le péché. Pourquoi ces maladies de toute sorte, ces souffrances de tout genre, ces peines aussi aiguës qu'elles sont multipliées? A cause du péché. A qui faut-il attribuer ces guerres, ces contagions, ces désastres qui font tant de victimes? Au péché. Qui a déchaîné sur la terre ce terrible ravageur qui s'appelle la mort et qui fauche sans pitié de son glaive redoutable toutes les générations humaines? Le péché. Qui a introduit en ce monde l'agonie, les vers, l'affreuse pourriture du tombeau? Le péché. Qui est-ce qui peuple sans relache les cimetières et les remplit de cadavres? Le péché. Qui est-ce qui a ouvert les cataractes du ciel et englouti sous les eaux du déluge universel le genre humain tout entier, sauf huit personnes? Le péché. Qui est-ce qui fit tomber sur Sodome et les autres villes coupables une pluie de souffre et de feu qui les consuma en un instant? Le péché, toujours le péché! Tous ces malheurs sont une suite, une punition de l'offense de Dieu! *Fructus peccati!*

IV

Mais pourquoi chercher si loin les funestes teffes du péché? Vous qui avez offensé Dieu mortellement, voyez en vous-mêmes les tristes conséquences du péché! D'abord, votre âme est souillée d'une tache horrible. Vous savez ce que c'est que la lèpre? C'est une maladie effrayante qui couvre le corps d'ulcères affreux, lesquels rongent les chairs peu à peu et finissent par les faire tomber en lambeaux, hideux à voir et de la plus extrême infection! Eh bien! le péché c'est la lèpre de l'âme! Que dis-je? Le péché tue l'âme, non pas dans son être physique, mais dans son être surnaturel. Un empereur romain, par un raffinement de cruauté, faisait lier aux chrétiens qui ne voulaient pas renier leur foi un cadavre en putréfaction, et il ne les débarrassait de cette horrible compagnie que lorsqu'ils avaient rendu le dernier soupir! Si vous avez commis, ne serait-ce qu'un péché mortel dont vous n'avez pas fait pénitence, vous traînez avec vous un cadavre infect : c'est votre âme qui est morte devant Dieu! Est-ce tout? Non, écoutez encore. Le péché nous dégrade de toutes nos gloires surnaturelles. Quand on dégrade un maréchal de France, il paraît en grand uniforme devant les troupes assemblées. Un officier subalterne lui arrache un à un tous les insignes de sa dignité. Finalement, on saisit son épée, on la brise sous ses yeux, il est déclaré indigne de servir la patrie, puis les soldats défilent avec mépris devant ce traître qui a forfait à l'honneur! Image du dépouillement ignominieux que le démon opère sur l'âme pécheresse! Il lui enlève la grâce sanctifiante, les dons du Saint-Esprit, les vertus surnaturelles, la qualité d'enfant de Dieu, son droit au ciel, tous ses mérites antérieurs! Quel triste état! Représentez-vous une vigne splendide ravagée par la grêle, un champ magnifique dévasté par l'orage, un navire chargé d'une riche cargaison englouti par la tempête : les ruines entassées dans l'âme du pécheur sont plus lamentables encore! sans compter qu'elle est frappée de stérilité et qu'elle est incapable de mériter pour le ciel. Voilà, encore une fois, les fruits du péché, *fructus peccati!*

V

Mais descendons encore plus avant. Voyons le plus effroyable effet du péché : l'enfer. Regardez donc ce lac de soufre et de bitume embrasés. Voyez ces victimes toujours vivantes de la colère de Dieu! Elles sont dévouées au feu éternel. Méditez bien ces deux mots : FEU ÉTERNEL. Elles souffrent du feu, mais quel feu! Un feu allumé, non par la miséricorde infinie pour nos usages de chaque jour, mais par la justice divine! Un feu si ardent que le feu de la terre, même le plus intense, n'est qu'un feu en peinture! Un feu si pénétrant qu'il s'insinue jusque dans les entrailles, jusque dans la moëlle des os : le réprouvé est environné d'une atmosphère de feu, il ne touche que du feu, il ne respire que du feu; il est lui-même comme un charbon embrasé! Feu intelligent qui discerne la grièveté et le nombre des fautes, les membres coupables, pour proportion-

ner la torture à l'offense de Dieu! Feu éternel surtout, qui tourmente le pécheur, non pas un siècle, non pas mille ans, mais toujours, toujours! Comprendrez-vous maintenant la grièveté du péché? Oseriez-vous dire : J'ai péché et qu'en est-il résulté de fâcheux? Ne regretterez-vous pas sincèrement d'avoir offensé Dieu? N'aurez-vous pas en horreur tout péché désormais? Ne voulez-vous pas vous purifier de toutes vos fautes? Oh! oui, faites une bonne confession, et votre âme sera pure, et vous redeviendrez les amis, les enfants de Dieu!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Du droit qu'a une Confrérie érigée canoniquement de se donner des statuts propres.

20 mai 1882.

Une confrérie canoniquement érigée peut-elle se donner des statuts, et quelle est la participation de l'évêque dans la confection de ces statuts?

Le droit enseigne qu'une confrérie canoniquement érigée peut se donner des statuts en rapport avec la fin qu'elle se propose, pourvu qu'elle observe les règles générales de l'Eglise, sauf l'approbation de l'évêque; que l'évêque doit les approuver quand ils renferment toutes les conditions prescrites; que, dans le cas d'une difficulté entre l'évêque et la Confrérie, celle-ci peut en appeler à Rome du refus de l'autorité diocésaine; que le Souverain-Pontife approuve les statuts qui sont en rapport avec les lois générales de l'Église, et qu'il indique, par les Congrégations romaines, les modifications à faire, quand il y a lieu. Voici un exemple :

Le village de *Rassi,* au diocèse de *Faenza* (Italie), possède une confrérie du Saint-Sacrement qui a pour but de relever la solennité du culte et de s'occuper des œuvres de bienfaisance.

Le conseil de direction, composé de douze laïques appartenant à la confrérie, administre les biens et veille à l'observation de la règle.

En 1827, à la suite d'une discussion entre le curé et la confrérie, le vicaire capitulaire administrateur du diocèse, donna à celle-ci un réglement rédigé par lui sans l'avoir consultée. Il avait, dans ce règlement, méconnu les lois principales qui régissent la matière en donnant toute l'autorité au curé. Les difficultés n'ayant fait qu'augmenter, au lieu de diminuer, l'évêque pria la confrérie de rédiger elle-même un règlement. La chose faite, l'évêque se refusa à l'approuver, parce qu'il ne lui paraissait pas parfait et qu'il le croyait en contradiction avec les anciens statuts.

De là recours à la Sacrée Congrégation du Concile, avec prière d'examiner les statuts et de les approuver. La Sacrée Congrégation fit demander à l'évêque les motifs de son refus. Après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre, elle conclut à l'approbation, sauf les changements qu'elle crut devoir indiquer.

Q. *An novæ constitutiones sodalitii sub invocatione sanctissimi Sacramenti in omnibus et singulis articulis sint approbandæ vel improbandæ in casu?*

R. *Affirmative juxta modum Domino secretario patefactum.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

EXPLICATION DU BREF
NULLO UNQUAM TEMPORE

Ce Bref est très important. Il apporte de graves modifications dans la liturgie, d'abord en ajoutant cinq nouveaux saints dans le Calendrier de l'Eglise universelle, ensuite et surtout en changeant profondément la rubrique des translations.

Sur la demande de bon nombre de nos lecteurs, nous donnerons une explication de ce Bref Apostolique. Nous le ferons en toute humilité, parce que plusieurs points présentent des difficultés sérieuses. Pour aujourd'hui nous exposerons seulement les commencements de ce grave Document, lesquels présentent moins de difficultés.

1° *En quels jours doit-on placer les cinq nouvelles fêtes?* D'après le Bref, elles sont fixées au 9 février, au 18 mars, au 14 avril, au 28 mai, et au 14 novembre. Mais en beaucoup de diocèses et de paroisses, plusieurs de ces fêtes sont déjà occupées par des fêtes du calendrier diocésain ou paroissial. Il faut donc permuter les nouveaux saints, c'est-à-dire leur assigner le premier jour libre. Et ce premier jour libre sera désormais leur siége propre. Ce travail de permutation est souvent difficile. Aussi la Sacrée Congrégation des Rites, tout en permettant à tous les prêtres séculiers ou réguliers de le faire, demande-t-elle qu'ils justifient auprès de leur Ordinaire, le nombre et les causes de ces permutations, aussi bien que l'ordre et la qualité des jours assignés : « ... justificatis tamen apud Rev. Epis. loci Ordinarium translatorum numero et causis, dierumque assignatorum ordine et qualitate. » (S. R. C., 22 août 1744.)

S'il arrivait que l'on se fût trompé dans ce travail souvent difficile, il faudrait corriger l'erreur, quelle que soit la coutume, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 11 mars 1820.

Nous trouvons un exemple de permutation dans le Bref lui-même. Le Souverain Pontife y assigne, mais seulement pour le Calendrier propre de la ville de Rome, les jours où devront être fixés les saints Cyrille d'Alexandrie, Cyrille de Jérusalem, Augustin de Cantorbéry, et Josaphat. Saint Cyrille d'Alexandrie, qui tombait le 9 février, est fixé au 20 du même mois; saint Cyrille de Jérusalem, qui tombait le 18 mars, au 20 du même mois; saint Augustin de Cantorbéry, qui tombait le 28 mai, au 7 juin; et saint Josaphat, qui tombait le 14 novembre, au 14 décembre.

2° *Quels sont les offices qui doivent être simplifiés?* Ce sont seulement les fêtes doubles mineures et semi-doubles. Il ne s'agit donc que des « fêtes, » et nullement des autres offices même semidoubles comme sont par exemple les Vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, les jours dans l'octave (*infra octavam*) etc. Et encore faut-il excepter les fêtes des docteurs, qui ne doivent pas être simplifiées; comme le Bref ne fait aucune distinction, il faut y comprendre tous les docteurs, aussi bien ceux de l'Eglise grecque que ceux de l'Eglise latine; on en compte aujourd'hui dix-neuf.

De plus, il ne s'agit que des doubles « mineurs. » Par conséquent on ne peut simplifier les doubles majeurs, ni bien moins encore, les doubles de première et de seconde classe.

En quels cas doivent-ils être simplifiés? Le texte porte : lorsqu'ils sont empêchés par l'occurrence d'un dimanche, d'une fête ou d'un office majeurs : « festa duplicia minora (exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ doctorum) et festa semiduplicia, si occursu Dominicæ vel Majoris festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur... »

Or comme toute fête semidouble est empêchée par tout dimanche, il en résulte que tout semidouble qui tombera dans un dimanche quelconque devra être simplifié.

En est-il de même des fêtes doubles tombant le dimanche? Non, car le Bref ne dit pas : les fêtes « tombant » le dimanche seront simplifiées, mais bien les fêtes doubles « empêchées » par le dimanche, *si impediantur*. Or les fêtes doubles ne sont empêchées que par dix-sept dimanches, à savoir les neuf dimanches de 2e classe (c'est-à-dire le deuxième, le troisième et le quatrième d'Avent; le deuxième le troisième et le quatrième de Carême, et les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime), et les 8 dimanches de première classe (c'est-à-dire ceux de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, de la Trinité, le premier dimanche de l'Avent et le premier du Carême).

Les fêtes doubles et semidoubles sont encore empêchées par des fêtes ou des offices plus grands, *occursu majoris festi seu Officii*. Par conséquent les semi-doubles seront encore simplifiés toutes les fois qu'ils coïncideront avec une fête double.

Les fêtes doubles et semidoubles seront simplifiées si elles tombent dans les féries privilégiées (le mercredi des cendres, et les trois premiers jours de la semaine sainte); de même dans la vigile privilégiée de la Pentecôte; de même dans les octaves de Pâques, de la Pentecôte et de l'Epiphanie; de même au jour octave.

Les semidoubles seront encore simplifiés s'ils tombent pendant l'octave de la Fête-Dieu et de Noel.

Nous verrons dans un autre numéro comment les fêtes doubles et semidoubles sont simplifiées.

Plusieurs fois déjà on nous a demandé le texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis* en date de 1872 réglant les droits et priviléges des Protonotaires *ad instar participantium*. Nous n'avions pu accéder aux désirs de nos amis. Mais les demandes sont tellement nombreuses qu'il nous est impossible de différer davantage. On remarquera que Pie IX a restreint sur quelques points les prérogatives que s'attribuaient quelques-uns de ces hauts dignitaires.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Apostolicæ Sedis officium, quod licet imparibus meritis, tenuitati Nostræ inscrutabili divinæ providentiæ Consilio demandatum est, inter multimodas curas, quibus hisce maxime temporibus premimur, hanc etiam Nobis imponit ut eas concessiones per Romanos Pontifices Prædecessores Nostros factas, quæ temporis lapsu vel nimis ampla et prava interpretatione, magnum ecclesiasticæ disciplinæ detrimentum attulerunt, eas prout exigit necessitas, ad rectum mentis ipsorum Prædecessorum Nostrorum et Nostræ tramitem reducere studeamus : idque potissimum et ipsa rei gravitas et augusta Ecclesiæ liturgia nec non et varia Prædecessorum Nostrorum temperamenta, alias ad eumdem finem adhibita, visa sunt Apostolicæ decisionis oraculum postulare. Sane, ut patet, Pronotarios Apostolicos *ad instar Participantium* nuncupatos, insignibus privilegiis Romanorum Pontificum benignitate auctos fuisse. Verum, ut est humanæ naturæ infirmitas, sive ex prava eorumdem privilegiorum interpretatione, sive etiam ex immoderato honorum desiderio, non raro extra Urbem contigisse compertum est, ut plures ex memoratis Pronotariis non sine gravi Episcopalis dignitatis injuria indebitas sibi prærogativas, præsertim in Pontificalibus exercendis usurpare præsumpserint. De hujusmodi abusibus quum frequentissimæ expostulationes a non paucis Episcopis ad Nos delatæ fuerint et porro deferantur, Nos ad prædictos eliminandos abusus certasque edendas regulas, quibus privilegia declarentur Protonotariis Apostolicis *ad instar*, vere proprieque spectantia, modusque præfiniatur in usu eorumdem privilegiorum omnino servandus, peculiarem nonnullorum Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum cum aliquibus Romanæ Curiæ Prælatis, Congregationem deputandam duximus, cui rem universam discutiendam commisimus. Quæ quidem Congregatio,

cunctis accurate diligenterque perpensis, in Conventu sub die XVIII Mensis Aprilis proxime præteriti habito, negotium sibi demandatum ad exitum perduxit atque hæc quæ sequuntur decernenda censuit.

I. Pronotarii Apostolici *ad instar Participantium* a Summo Pontifice ad hunc honorem evecti, inter Prælatos Domesticos eo ipso accensentur.

II. Licet illis habitu Prælatitio uti, nimirum : veste talari caudata, fascia et palliolo seu mantelletto violacei coloris cum collari et caligis item violaceis ac birreto, quod tamen omnino nigrum esse debet.

III. Hunc habitum Prælatitium cum Rochetto subtus palliolum adhibere poterunt in publicis supplicationibus aliisque sacris functionibus ; in reliquis vero Rochettum dimittant; simulque sciant numquam sibi licere, præterquam in celebratione Missæ Pontificalis Crucem pectoralem et Annulum deferre.

IV. Habitu privato incedentibus, fas erit iisdem Protonotariis, retento usu collaris et caligarum violacei coloris, induere vestem talarem nigram fimbriis globulisque rosaceis ornatam, circumcingere illam ad lumbos parva fascia violacea, pallium item violaceum superimponere ac pileo nigro vittam seu cordulam sericam rubri coloris, auro tamen non intertextam, adjungere.

V. Habitu Prælatitio induti, quoscumque Clericos Presbyteros, Canonicos singillatim sumptos nec non Prælatos superiores Ordinum Regularium, quibus Pontificalium privilegium non competat, præcedunt : minime vero Vicarios Generales vel Capitulares, Canonicos collegialiter unitos et Abbates.

VI. Si in habitu Prælatitio sacris functionibus assistant, non genuflectant sed caput Cruci inclinent , uti fieri solet a Canonicis Ecclesiarum Cathedralium, duplici ductu thurificentur et consideant juxta ordinem nuper indicatum.

VII. Si forte Canonicatu aut Dignitate in aliqua Ecclesia potiantur, habitum ibi gestent sui ordinis proprium, non Prælatitium : excepta tantum veste talari, quæ violacea esse poterit, eoque consideant et incedant loco, qui ipsis ratione beneficii competit. Quod si habitu Prælatitio uti nihilominus velint, sedem occupent ipsis superius assignatam et pro ea vice distributiones quotidianas amittant, quæ Sodalibus accrescant.

VIII. Indulto gaudeant privati Oratorii ab Ordinario visitandi atque approbandi, in quo, diebus etiam solemnioribus, in consanguineorum et affinium secum cohabitantium nec non famulorum suorum præsentia, Missam vel per se celebrare,vel per quemcumque Sacerdotem sæcularem vel cujusvis Ordinis regularem rite probatum celebrare facere, libere possint et valeant. Privilegio autem Altaris portatilis omnino carere se sciant.

IX. Jus habent assistendi Capellis Pontificiis ibique sedendi post Protonotarios Participantes.

X. Conficere possunt Acta de causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei, quo tamen privilegio uti nequeant, si eo loci alter sit e Collegio Protonotariorum Participantium.

XI. Rite eliguntur in Conservatores Ordinum Regularium, in Judices Synodales, in Commissarios Apostolicos et Judices a Summo Pontifice adsciscendos pro causis Ecclesiasticis et Beneficiariis. Item apud ipsos Professionem Fidei recte emittunt, qui ex officio ad eamdem adstringuntur. Item coram ipsis pensiones transferri possunt ab iis, qui eo gaudent privilegio.

XII. Meminerint tamen Protonotarii Apostolici *ad instar Participantium*, minime obstantibus privilegiis superius recensitis, ipsos a locorum Ordinariis eorumque jurisdictione minime esse exemptos, sed iisdem Ordinariis juxta communis juris regulas, omnino subjectos, nec proinde sine expresso illorum assensu, numquam posse Pontificalia exercere.

XIII. Impetrata autem Ordinarii venia, qui eam tribuere poterit quoties et pro quibus Solemnitatibus voluerit, et si Missa solemnis celebranda sit in Ecclesia exempta, obtento insuper assensu Prælati cui hæc ipsa Ecclesia subest, non idcirco memorati Protonotarii fas sibi esse putent solemne Sacrum iisdem prorsus ritibus et pompa peragere, qui Episcopali tantum dignitati conveniunt. Plura siquidem sunt quæ illis omnimode, prout sequitur, interdicuntur.

XIV. Itaque ad Ecclesiam ubi rem divinam sint solemniter celebraturi privatim accedant. Non Cappam magnam nec Pileum pontificale audeant assumere, ne unum quidem Presbyterum vel Clericum superpelliceo indutum sibi comitem adsciscant : non in templi vestibulo ab Ecclesiæ Clero associari se sinant; non denique populum lustrali aqua ibidem aspergere, nec ipsi intra Ecclesiam benedicere manu præsumant.

XV. Item abstineant ab usu septimi candelabri super Altari; sacras vestes non ex eo, sed in sacrario assumant et deponant; non in faldistorio eove minus in throno sedeant, sed una cum Ministris in Scamno cooperto tapeto vel panno coloris officio diei respondentis; non Baculo pastorali, non Canone, non Palmatoria, non Presbytero assistente utantur ; manus nonnisi semel post Offertorium ad Altare lavent. Denique nec dicant PAX VOBIS loco DOMINUS VOBISCUM dum populum salutant, nec in fine Missæ trinam benedictionem impartiantur.

XVI. Quoad ornamenta Pontificalia hisce tantum uti poterunt, scilicet : Caligis et Sandaliis sericis nec auro nec argento ornatis, sericis item Chirothecis sine opere frygio,aureo vel argenteo, Dalmatica, Tunicella, Annulo cum unica gemma, Cruce pectorali sine ullis gemmis cum cordula serica violacei coloris, Mitra simplici ex tela alba cum sericis laciniis rubri coloris, ac pileolo nigri coloris, attamen nonnisi sub Mitra adhibendo.

XVII. Hæc ipsa vero Pontificalia ornamenta assumere nequibunt in Missis pro Defunctis, in

Processionibus et in quibuscumque aliis ecclesiasticis Functionibus, nisi forte Missam solemnem immediate præcedant vel subsequantur, at semper depositis in ejusmodi functionibus a Missa distinctis, Chirothecis cum Dalmatica et Tunicella.

XVIII. In Missis privatis quoad indumenta, cœremonias, ministros, Altaris ornatum, cereorum lucentium numerum a simplici Sacerdote non differant, adeoque nullum prorsus ex ornamentis Pontificalibus pro Missa solemni tantum sibi indultis adhibeant, atque ab omnibus et singulis ritibus in ipsa Missa solemni sibi vetitis penitus abstineant.

XIX. Verum cum Protonotarii *ad instar Participantium* nequeant in Urbe, ob Summi Pontificis præsentiam, Pontificalium privivilegium exercere, hinc illis Romæ permittitur ut juxta vigentem ibi usum possint in Missis privatis, dummodo habitu Prælatitio sint induti, sese ad Missam præparare eaque absoluta gratiarum actiones persolvere coram Altari in parvo genuflexorio sine strato cum duobus pulvinaribus tantum, altero sub genibus et altero sub brachiis; sacras vestes ex eodem Altari sumere, palmatoria uti ac Presbyterum superpelliceo indutum adhibere, qui Missalis folia illis evolvat : salvis tamen quoad Patriarchales Basilicas peculiaribus statutis et consuetudinibus ibidem laudabiliter observatis, et cauto semper ut abstinere omnino debeant ab Annulo et Cruce pectorali; ab usu pileoli, a salutatione populi per verba *Pax Vobis*, a trina benedictione in fine Missæ et ab aliis quibuscumque ritibus et cœremoniis, nonnisi S. R. E. Cardinalium et Episcoporum propriis.

XX. Recensita hactenus privilegia illa sunt, quibus dumtaxat Protonotarii *ad instar* ab Apostolica Sede donantur. Verum non aliter illa exercere licebit iis qui hujusmodi honorem rite fuerint consecuti, nisi antea Apostolicas Litteras vel legitimum Diploma suæ nominationis in officio Secretarii Collegii Protonotariorum Participantium exibuerint, cujus erit in codicem referre nomen, cognonem, ætatem, patriam et qualitates novi Protonotarii *ad instar,* nec non diem expeditionis prædictarum Litterarum Apostolicarum seu Diplomatis; nisi insuper coram Decano Protonotariorum Participantium vel per se, si Romæ versentur, vel etiam per legitimum Procuratorem si alibi commorentur, Fidei professionem et Fidelitatis juramentum præstiterint, et nisi denique, de sua legitima nominatione nec non de Fidei professione et Fidelitatis juramento a se ut supra præstitis authenticum documentum nomine totius Collegii Protonotariorum Participantium ab hujus Decano et Secretario subscribendum et Collegii ipsius Sigillo muniendum, Ordinario præsentaverint, una cum notula typis impressa honorum, privilegiorum et prærogativarum Protonotariatui *ad instar* inhærentium ad formam præsentis Decreti, iisdem prorsus quibus supra subscriptionibus et Sigillo munita.

XXI. Qui secus facere aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso Protonotariatus honore privatos se sciant.

XXII. Quæ supra de usu Pontificalium et de modo Missam privatam celebrandi quoad Protonotarios *ad instar Participantium* decreta sunt, a cæteris etiam Romanæ Curiæ Prælatis, quibus ex Constitutionibus aliisve specialibus Indultis Apostolicis privilegium Pontificalium competat, erunt adamussim servanda. Si qui vero Prælati et Prælatorum Collegia amplioribus hac in re prærogativis se aucta fuisse arbitrentur peculiaria sua jura in Sacrorum Rituum Congregationem deducant, ut quod e canonicarum Sanctionum præscripto visum fuerit, opportune decernatur.

XXIII. Cum autem inter privilegia, quibus a Romanis Pontificibus nonnulla Cathedralium aliarumve Insignium Ecclesiarum extra Urbem Capitula decorata fuerunt, illud quoque fuerit identidem concessum, ut prædictarum Ecclesiarum Canonici titulo gaudeant Protonotariorum *ad instar Participantium;* attente perpendant istiusmodi Capitula ex nudo hoc titulo singulis Canonicis Pontificia benignitate tributo, minime deduci posse privilegia quoque ipsis indulta fuisse eorumdem Protonotariorum propria, sed juxta regulam a sacra Rituum Congregatione in generali Decreto diei 27 Aprilis 1818 traditam et a Sa. mem. Pio VII. Idibus Decembris ejusdem anni in Constitutione *Cum innumeri* confirmatam, meminerint. « Leges et conditiones in Apostolicis « Indultis præfinitas, accurate diligenterque servandas, neque ulli fas esse concessionis limites « pro suo arbitrio prætergredi, vel in Romana « Curia id genus Insignia deferre, vel sibi singulatim et extra Collegii functiones attributa « existimare, quæ corpori tantummodo sunt « collata. »

XXIV. Cæterum, prædicta Congregatio particularis, hoc Decreto nihil detractum voluit de juribus, privilegiis et exemptionibus Collegio Protonotariorum Participantium juxta Constitutiones Apostolicas, ac præsertim juxta Litteras in forma Brevis. *Quamvis peculiares facultates,* die 9 Februarii 1853 datas quoquomodo spectantibus.

Nos igitur qui certum ordinem in omnibus servari sinceris desideramus affectibus, præmissa omnia et singula a præfata Congregatione digesta atque statuta, Apostolica Auctoritate, tenore præsentium, confirmamus et approbamus, eaque veluti Motu proprio, certa scientia ac de Apostolicæ Potestatis plenitudine constituimus, ordinamus atque sancimus.

Decernentes præsentes Litteras, etiam ex eo quod in præmissis et circa præmissa, jus vel interesse habentes seu habere quomodolibet prætendentes, vocati et auditi non fuerint, nec eis consenserint, ab omnibus ad quos nunc spectat et in futurum spectabit, perpetuo et inviolabiliter observari debere; easdemque nullo unquam

tempore, ex quavis causa quantumvis juridica, privilegiata ac ex quovis capite, colore et prætextu de Subreptionis vel Obreptionis ac nullitatis vitio seu intentionis Nostræ aliovet quolibet etiam substantiali defectu notari, impugnari, aut adveisus illas oris aperitionem vel aliud juris facti vel gratiæ remedium intentari posse; sed eas semper et perpetuo validas et efficaces existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere.

Sicque et non aliter per quoscumque Judices Ordinarios vel Delegatos quavis auctoritate et potestate fungentes, seu honore, præeminentia ac dignitate fulgentes, etiam causarum curæ Cameræ Apostolicæ Auditores ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos atque Apostolicæ Sedis Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari et definiri etiam debere, ac irritum quoque et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula *De jure quæsito non tollendo* ac quibusvis specialibus vel generalibus Apostolicis Constitutionibus atque privilegiis, gratiis et indultis, etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis atque litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis clausulis et decretis quibusvis Capitulis, Collegiis ac etiam peculiaribus personis, quacumque ecclesiastica aut mundana Dignitate fulgentibus, quamtumvis specifica et individua mentione dignis, quocumque tempore concessis, nec non quibusvis consuetudinibus etiam immemorabilibus : quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret; illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata præsentibus inserti forent, pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum consequendum, latissime et plenissime ac specialiter et expresse de Apostolicæ potestatis plenitudine Motu pari derogamus ac derogatum esse volumus, cæterisque in contrarium quomodolibet facientibus quibuscumque.

Volumus autem quod præsentium Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud, adhibeatur, quæ eisdem præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ confirmationis, approbationis, constitutionis, ordinationis, sanctionis, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum IV Kalendas Septembris Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo Secundo.

Pontificatus Nostri Anno Vigesimo Septimo.

F. CARD. ASQUINIUS.

C. GORI SUBDATARIUS.

Q. — Permettez à un humble prêtre du Canada *français* et *catholique* de venir joindre sa faible expression au concert de félicitations que vous recevez tous les jours pour votre *Ami du clergé*, si *bien rédigé*, si *intéressant* et *pratique*. Non, vraiment, ce n'est pas trop dire en vous assurant que votre excellente *Revue* semble appelée à rendre d'éminents services au clergé, surtout en le ramenant à la pratique *exacte et uniforme*, si désirable, de la sainte Liturgie Romaine.

Vous voudrez donc bien, comme vous l'avez déjà fait pour tant d'autres, résoudre, dans un de vos prochains numéros, le petit doute suivant :

A la fin des cérémonies du baptême, immédiatement après l'infusion de l'eau, il est dit dans la rubrique du rituel romain que l'onction du saint Chrême doit se faire *in summitate capitis*. Que doit-on entendre d'une manière *précise* par cette expression : *in summitate capitis*? Doit-on entendre le haut du front, l'endroit même où s'est faite l'infusion de l'eau, ou l'endroit de la tête où se porte la *couronne cléricale*?

Une vive discussion a naguères eu lieu là-dessus entre moi et plusieurs de mes confrères, mais aucune de leurs raisons ne m'a paru convaincante.

L'usage général, ici, si je ne me trompe, est de faire cette onction sur le haut du front; c'est aussi le mien, mais je le suspecte quelque peu.

Veuillez me dire si nous sommes dans le vrai en suivant cette pratique, ou s'il y a matière à amendement. Ce faisant, croyez-moi, vous obligerez beaucoup un de vos lecteurs *assidu* et *enthousiaste*.

R. — Votre usage est mauvais, lors même qu'il serait général au Canada, comme vous le dites. Voici les motifs sur lesquels s'appuie l'*Ami du clergé* pour le réprouver. 1° C'est le texte même du Rituel, qui est très formel : « Et ungit infantem in *summitate* capitis. » Rien n'est plus clair, Pourquoi s'écarter de la rubrique.

2° L'enseignement unanime des auteurs est contraire à votre pratique. Nous n'en connaissons pas un seul qui vous soit favorable.

3° Les raisons mystiques attachées à ce rite, militent entièrement contre vous. Elles sont d'une élévation et d'une beauté merveilleuses, et devraient être expliquées aux fidèles. Voici comment les expose le Catéchisme du Concile de Trente :

« Jam postquam Baptimus absolitus est, sacerdos summum baptizati verticem chrismate perungit : ut intelligat se ab eo die Christo capiti tanquam membrum conjunctum esse, atque ejus corpori insitum, et ea re Christianum a Christo, Christum vero a chrismate appellari. Quid vero Chrisma significet, ex his satis intelligi quæ tunc sacerdos orat, divus Ambrosius testatur » (Pars II, au mot Chrisma).

Ce rite indique donc l'union ineffable qui s'établit par le baptême entre l'homme et Dieu, entre

la branche desséchée, qui est l'homme, et l'olivier fertile, qui est Jésus-Christ. L'olivier se greffe ainsi, dit saint Paul dans son Epître aux Romains (chapitre XI, v, 17, etc.), sur la branche desséchée pour lui rendre la vie. C'est pour signifier ce grand mystère de miséricorde que l'Eglise prend le fruit de l'olivier, un peu d'huile, symbole de bonté, figure de Jésus-Christ. Le grand S. Cyrille de Jérusalem, que Léon XIII vient de placer si heureusement dans le calendrier de l'Église universelle, faisait allusion à ce mystère quand il disait aux nouveaux baptisés : « Vous avez été oints d'huile exorcisée, et ainsi vous avez participé aux fruits de l'olivier fécond, qui est Jésus-Christ. »

Ce rite a encore deux autres significations. D'abord il rappelle la descente du Saint-Esprit et de ses dons sur le baptisé; ensuite, que le baptisé est, dans un sens vrai, roi et prêtre, et qu'il doit à ce double titre régner sur ses passions et s'immoler lui-même à Dieu comme une hostie vivante. Or ces significations sont plus parfaitement exprimées lorsque l'onction s'accomplit en haut de la tête.

Certes, toutes ces raisons sont bien suffisantes pour faire condamner la pratique du Canada. Mais qu'il nous soit permis d'en ajouter encore deux autres :

4° Un quatrième motif est tiré de l'ordre hiérarchique. L'onction sur le front fait partie de la confirmation. Innocent I, qui occupait la chaire de saint Pierre dans les premières années du cinquième siècle, nous apprend, dans une lettre sur cette matière, que les prêtres doivent oindre ceux qu'ils ont baptisés avec le saint chrême bénit par l'Evêque, mais qu'ils ne doivent pas le faire sur le front, ce qui est réservé aux Evêques.

5° Enfin nous pouvons produire une raison d'antiquité. Nous venons déjà d'en donner une dans la question précédente, puisque le pape saint Innocent I appartient au commencement du cinquième siècle. Nous pouvons ajouter que les Sacramentaires des papes saint Gélase et saint Grégoire-le-Grand prescrivent l'onction du saint chrême sur le sommet de la tête.

Maintenant la conclusion est facile; vous devez abandonner absolument votre pratique comme contraire à la rubrique, à l'enseignement, au symbolisme, à l'ordre hiérarchique et à l'antiquité.

Q. — 1° Un curé peut-il de son propre chef, dans une église bien propre et suffisamment grande, retrancher les processions d'avant l'aspersion, processions qui sont indiquées pour tous les dimanches de l'année, même dans les simples paroisses ? Pour moi, je ne le crois pas. Suis-je dans la vérité?

2° Un curé peut-il supprimer la bénédiction de l'eau des Fonts le samedi d'avant la Pentecôte, parce que, dit-il, il y en a suffisamment pour jusqu'à Pâques prochain ? C'est encore ce que je ne crois pas. N'y aurait-il point péché, et même péché grave d'agir de la sorte ?

R. — Ad I. La procession dont vous parlez n'est pas prescrite dans la liturgie romaine. Mais si elle se fait en vertu d'une coutume ou d'une institution épiscopale, elle doit être maintenue. Il n'appartient pas à un curé de détruire un usage ancien et louable, ou une pratique établie par l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Un curé ne peut pas non plus supprimer la bénédiction de l'eau des Fonts la veille de la Pentecôte, parce que la rubrique est formelle, et que tout nous porte à croire qu'elle n'est pas seulement directive, mais obligatoire. Quel péché y aurait-il à omettre cette cérémonie, nous n'oserions le dire, n'ayant pas de guide en cette matière. Mais il suffit qu'il y ait péché pour que le curé observe cette rubrique.

Q. — Le diocèse de Nice célèbre la dédicace de l'église cathédrale et de toutes les églises au 3e dimanche d'octobre. Cela a lieu sans doute en vertu d'un privilége. Son annexion à la France en 1860 n'a rien changé.

Mais la question particulière qui fait l'objet de ma difficulté est celle-ci :

Ce privilége accordé au clergé séculier est-il communicable au clergé régulier *a fortiori*, aux capucins qui ont un calendrier propre à l'ordre, d'après lequel la dédicace de leurs églises se fait le 6 septembre, mais il leur reste à fixer la dédicace de l'église cathédrale, fête obligatoire seulement pour ceux qui résident en une ville épiscopale.

Donc pour cette dédicace de l'église cathédrale doivent-ils tenir compte de l'Indult du cardinal Caprara, en 1802, qui a fixé la dite fête au dimanche après l'octave de la Toussaint.

Doivent-ils, au contraire, se conformer au clergé séculier pour cette fête de la dédicace de la cathédrale, dans le cas où le diocèse ne s'en tiendrait pas aux prescriptions du cardinal.

Qui a plus de force pour faire loi ou de l'Indult général à la France ou d'une concession particulière?

Je prie l'excellente revue de l'*Ami du clergé* de vouloir bien donner solution à cette difficulté qui, pour m'intéresser en particulier en ma qualité de prêtre tertiaire séculier de saint François, pourrait également être utile aux victimes de l'infâme exécution des décrets.

R. — Vous devez suivre en cette matière les mêmes règles que le clergé séculier. On ne voit pas pourquoi il y aurait sur ce point pour le clergé régulier des prescriptions différentes de celles qui regardent le clergé séculier. C'est d'ailleurs un principe bien connu que des offices demandés au Saint-Siége par les chefs d'État, et concédés à tout un royaume, sans aucune distinction de clergé, concernent le clergé régulier aussi bien que le clergé séculier.

De même, si le clergé du diocèse de Nice en général a été dispensé par l'autorité légitime de suivre les prescriptions du cardinal Caprara, la dispense regarde les réguliers comme les séculiers.

Q. — Un curé peut-il refuser le baptême à un enfant né dans sa paroisse, mais dont la mère n'a dans cette paroisse qu'un domicile de circonstance, ou un domicile de fait d'assez courte durée ?

R. — La réponse à cette question est donnée par St Alphonse de Liguori, dans les termes suivants : « Si autem mulier casu pariat in pago non suo, proles ab illius pagi parocho est *baptisanda :* verumtamen, si ille pagus parum distet à pro-

prio pago, v. g. duabus aut tribus horis, potest baptisari etiam in ecclesiâ suâ. » Croix n° 275, cum Gob. (Lib. VI. n° 114).

Le saint docteur s'appuie sur l'autorité de Croix et de Gobat. Or ces théologiens disent que la mère peut à volonté faire porter son enfant dans l'église de sa paroisse, pour y recevoir le baptême, si celle-ci n'est éloignée que de deux ou trois heures, ou l'envoyer à l'église de la paroisse dans laquelle elle se trouve, et alors c'est le curé de cette dernière paroisse qui devrait conférer le baptême.

Il suit de là que le curé de la paroisse dans laquelle l'enfant est né, ne pourrait échapper à l'obligation de le baptiser, que si la mère veut le faire porter, non dans l'église du lieu où elle se trouve, mais dans l'église de sa paroisse, qui ne serait éloignée que de deux ou trois heures. V. Gury, T. 2. n. 244. Gousset, T. 2. n° 72.

Q. — Plusieurs prêtres ont été surpris de vos décisions à l'égard des curés qui s'absentent lorsqu'ils ont des personnes gravement malades. N'avez-vous pas été trop sévères?

R. — Non, nous n'avons pas été trop sévères, car nos décisions reposaient sur des autorités très sérieuses, et nous ne pensons pas qu'on pourrait nous opposer un seul témoignage contraire qui eût quelque valeur. Et la ligne de conduite que nous avons tracée d'après les moralistes est suivie par les bons prêtres, non pas seulement comme conseil, mais comme obligation. Qu'il nous soit permis de rappeler, à cette occasion, un fait qui est resté profondément gravé dans notre mémoire. Pendant le concile du Vatican, bon nombre de prêtres profitèrent de cette occasion solennelle pour aller visiter la Capitale du monde catholique. Un jour, plusieurs centaines de prêtres se rendirent au Vatican pour offrir leurs hommages à l'immortel successeur de Pierre et lui demander sa bénédiction. Pie IX les reçut avec sa bonté ordinaire, et ne manqua pas de leur adresser une de ces allocutions admirables dont il avait le secret. Or, que va-t-il rappeler à ces centaines de prêtres suspendus à ses lèvres? Deux principaux devoirs; et l'un de ces devoirs était précisément de prendre soin des malades, même après qu'ils ont reçu les sacrements, afin de les préparer au salut, qui est plus que toute autre chose l'*unum necessarium*.

Nous sommes persuadés que beaucoup de prêtres gagneraient à lire et à méditer cette allocution du grand Pontife.

Q. — Geneviève, mère d'une nombreuse famille, signe un acte privé sur lequel elle s'engage envers son fils aîné Gustave à lui remettre sur ses biens propres une somme de 20,000 fr. dès qu'il sera reçu médecin. De son côté, Gaston, encore mineur, s'engage par le même acte à servir à sa mère à partir du jour où il aura reçu ladite somme, une rente viagère de 1500 fr. Le tout s'est fait à l'insu du mari et père : *quid juris*? à quoi seront tenus les deux signataires?

R. — Pour apprécier la validité du contrat intervenu entre Geneviève et son fils, il faut l'examiner au point de vue de la matière et des contractants.

1° Quant à la matière, le contrat en question ne peut être licite qu'autant que Geneviève donnera des biens qui lui appartiennent en propre. Comme elle est mariée, elle ne peut disposer d'aucun de ses immeubles, sans l'autorisation de son mari ou du tribunal. Quant à ses biens mobiliers, elle ne peut les aliéner qu'autant qu'elle en a la jouissance. Or, elle ne peut avoir la jouissance des vingt mille francs en question que si cet argent provient de ses économies sur les sommes qui lui sont remises pour son entretien personnel, ou si elle s'est mariée sous un régime qui lui laisse l'administration et la jouissance de ses biens. Dans ces cas divers le contrat considéré par rapport à la matière est licite. Il n'y a pas une donation qui favorise un des enfants au détriment des autres : il y a une vente dont la mère retire le plus grand profit, puisqu'elle s'assure une rente viagère de beaucoup supérieure à la rente qu'elle aurait pu espérer en plaçant autrement son argent. De la part du fils, il y a un contrat assez aléatoire, dont les chances reposent sur la vie plus ou moins longue de sa mère.

Si Geneviève s'est mariée sous un régime qui ne lui laisse pas la jouissance de ses biens, elle ne peut prélever vingt mille francs, même sur ses biens propres, pour les céder à rente viagère à son fils.

2° Quant aux contractants, d'après la loi civile, ils sont tous deux incapables de contracter, l'épouse sans la permission de son mari, le fils sans la permission de son père. Toutefois les théologiens enseignent que quand le contrat ne porte préjudice à aucun des deux contractants, ils peuvent en conscience se maintenir. Or, supposé que la matière du contrat fût valide, Geneviève et son fils sont tenus de l'observer.

Q. — 1° Distinction entre les droits curiaux, les fonctions curiales, et les fonctions simplement sacerdotales. 2° Principaux droits curiaux.

R. — AD I. Par *fonctions curiales, droits curiaux*, on entend les fonctions et les droits qui sont réservés au curé dans sa paroisse, soit par le droit général ou particulier soit par la coutume. Il est un certain nombre de fonctions qui incombent au curé, en vertu de sa charge, comme un devoir; les canonistes en concluent qu'elles constituent pour lui un droit, car c'est un principe reçu que le droit suit le devoir et qu'il en a toute la portée et toute l'étendue, comme il en partage les conditions et les destinées : l'un suppose l'autre et l'implique par une nécessité logique; ils sont inséparablement unis. Dans la question, telle qu'elle nous est posée, notre correspondant semble prendre pour synonymes les deux expressions *fonctions curiales* et *droits*

curiaux. Il y a cependant une légère différence, parce que la première de ces expressions indique plus particulièrement les fonctions elles-mêmes, tandis que la seconde s'applique ordinairement aux honoraires ou droits casuels qu'elles entraînent. A son exemple, nous les prendrons comme synonymes.

Les fonctions simplement sacerdotales sont celles que, ni le droit commun, ni la coutume ne réservent au curé.

AD II. Les droits curiaux ou fonctions curiales sont de deux sortes : les unes exclusivement réservées au curé, qu'il doit remplir personnellement, à moins d'une cause canonique suffisante ; les autres réservées aussi au curé, en ce sens que personne ne peut les remplir sans sa permission ou contre son gré, mais dont il peut se décharger assez facilement, soit sur ses vicaires, soit sur d'autres coopérateurs d'occasion.

A. Parmi celles de la 1re classe on range :

1° La messe paroissiale ou messe *pro populo*, que le curé doit appliquer pour ses paroissiens, à quelque heure et en quelque lieu qu'il célèbre, les jours où elle est d'obligation, et qu'il ne doit faire célébrer par un autre que dans le cas d'une véritable impossibilité canonique.

2° La *prédication.* « Quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate, pascant salutaribus verbis [1]. »

3° Le *catéchisme.* On peut assimiler cet exercice à la prédication : c'est la prédication pour les enfants. Le concile de Trente, sans être aussi explicite que dans le texte cité plus haut, impose clairement cette obligation aux curés [2].

4° La *communion pascale.* « Lateranense concilium per Clementem VIII declaratum... hoc aperte indicit, ut in sua quisque parochia ad Eucharistiæ sacramentum accedat, ipsumque a parocho tradatur, aut alibi, si tamen parochi consensus habeatur [3].

5° La *première communion.* Cette fonction est réservée au curé par le droit particulier, comme l'indiquent tous les statuts diocésains ; ce droit particulier a été sanctionné par le souverain Pontife Benoît XIV parlant de l'examen à faire subir aux enfants : « Monendus tamen est parochus, ne alienæ operæ nimium tribuat, sed *videat ipse* quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ et confirmationis, alii vero matrimonii, sibi administrari exposcant [4].

6° L'*assistance au mariage* avec tous les accessoires u mariage, comme l'examen et l'admission des futurs époux, la recherche des empêchements et la demande des dispenses, la publication des bans, la rédaction et l'expédition des lettres de liberté, la bénédiction nuptiale, la messe de mariage et l'inscription des mariages. Pour le mariage en lui-même il est tellement une fonction curiale que célébré en l'absence du curé sans une délégation de sa part, il est nul. Pour les autres fonctions accessoires le Rituel les revendique pour le curé.

B. Parmi celles de la seconde classe on compte :

1° Le *baptême.* « Legitimus quidem minister baptismi, dit le Rituel, *est parochus*, vel alius sacerdos a parocho vel ab Ordinario loci delegatus. »

2° Les *funérailles.* Le curé a le droit de faire les funérailles de tous ses paroissiens qui n'ont pas ailleurs un sépulcre de famille, ou qui n'ont pas fait élection de sépulture.

3° La *direction des œuvres pies* dans la paroisse.

4° Les *relevailles.* Il y a sur ce point diversité d'opinion parmi les auteurs : mais l'opinion qui nous semble la plus probable est celle qui réserve au curé les relevailles.

5° Nous ajouterons encore à cette longue énumération le chant des offices paroissiaux et les annonces faites du haut de la chaire.

Telles sont d'après M. Deneubourg [1], qui a résumé toute la doctrine canonique sur ce point, les fonctions curiales. Elles sont toutes réservées au curé ; mais celui-ci peut avec une raison plus ou moins grave, suivant la nature de ces fonctions, s'en décharger sur des collaborateurs au moins de temps à autre.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENT IMPORTANT

Tribunal des Conflits.

Présidence de M. Paul Collet, vice-président

Séance du 18 mars.

Maire. — Jardin d'un presbytère. — Travaux communaux à exécuter. — Formalités non remplies. — Bris de clôture. — Violation de domicile. — Citation en police correctionnelle. — Déclinatoire de compétence. — Faits personnels. — Autorité judiciaire régulièrement saisie.

L'intention d'exécuter un travail d'utilité publique communal, même régulièrement approuvé, n'autorise pas un maire à s'introduire violemment par un bris de clôture dans une propriété (spécialement dans le jardin du presbytère de la commune), à y faire arracher des arbres et pratiquer des excavations, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par la loi en pareil cas.

[1] Concile de Trente, sess. v, *de Reform.*
[2] Sess xxv, c. iv, *de Reform.*
[3] Benoît, xiv. *Inst.*, xviii, n. 12.
[4] *Bullar. Ben.* xiv, t. i, p. 232, § 14.

[1] Les *vicaires paroissiaux* (étude canonique sur) c. iv.

En conséquence, si ce maire est assigné en police correctionnelle par la victime de son invasion illégale, pour bris de clôture et violation de domicile, et en dommages-intérêts pour le préjudice causé, le préfet n'est pas fondé à décliner la compétence de l'autorité judiciaire en prétendant soit que l'indemnité ne peut être réglée que par le conseil de préfecture, étant réclamée à raison de l'exécution d'un travail d'utilité publique (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3), soit que la légalité des actes reprochés au maire doit être soumise préjudiciellement à l'autorité administrative.

Il s'agit simplement, dans un tel cas, de faits personnels, dont l'appréciation appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires.

L'intérêt de ces solutions nous paraît si considérable, malgré l'éloignement de la date du jugement du tribunal des conflits qui les consacre, que nous nous empressons d'en emprunter le texte à la *Gazette des Tribunaux*, où il vient seulement d'être publié (numéro du 3 septembre) avec les explications dont le journal judiciaire l'accompagne.

Dans le courant du mois d'août 1881, sur l'ordre donné par M. le maire de Quéven, M. Le Léannec, des ouvriers pénétrèrent, en démolissant un mur, dans le jardin clos attenant au presbytère occupé par M. Daniel, desservant de la paroisse; le maire s'y introduit bientôt lui-même, à plusieurs reprises, malgré le desservant, à qui aucun avis même n'avait été donné; des excavations avaient été pratiquées dans le jardin et des arbres arrachés.

Le prétexte de ces agissements par trop expéditifs, de cette invasion à coups de pioches, était que le devis approuvé d'un lavoir à construire dans la commune de Quéven, prévoyait le passage d'une conduite d'eau dans le jardin du presbytère, et que ce travail devait entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol; mais, même dans ce cas, le maire pouvait-il occuper le jardin de sa propre autorité et par le procédé qu'il y mettait? N'avait-il pas à remplir des formalités indispensables avant de mettre la main sur une propriété au nom de l'intérêt public, quel que fût le propriétaire ?

M. Daniel, ne doutant pas de l'illégalité de la conduite du maire, l'a fait citer devant le tribunal correctionnel de Lorient, pour violation de domicile et bris de clôture, et a réclamé 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que Le Léannec lui avait causé en faisant démolir le mur du jardin presbytéral, afin d'y introduire les ouvriers qui ont fait les excavations et arraché les arbres.

M. le préfet du Morbihan a présenté un déclinatoire, fondé sur ce que, s'agissant d'une indemnité réclamée à l'occasion de travaux publics, le conseil de préfecture était seul compétent pour régler l'indemnité, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII; le préfet a excipé, en même temps, de ce que l'illégalité prétendue des actes reprochés au fonctionnaire inculpé ne pouvait être appréciée que par l'autorité administrative, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce déclinatoire ayant été appuyé à l'audience par des conclusions du procureur de la république, le tribunal de Lorient, par jugement du 23 décembre 1881, s'est déclaré compétent et a condamné le préfet aux dépens de l'exception d'incompétence, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'apprécier des actes administratifs, ainsi qu'on le prétendait vainement, mais de rechercher si les faits relevés par la citation constituaient des délits de violation de domicile et de bris de clôture que le maire aurait commis en pénétrant dans le jardin du presbytère sans avoir rempli les formalités protectrices de la propriété et des intérêts des citoyens.

En présence de cette décision, le préfet a élevé le conflit d'attribution par un arrêté du 2 janvier 1882, et le tribunal de Lorient a rendu, le 4 du même mois, un jugement qui, en donnant acte au procureur de la république de la communication de l'arrêté, a déclaré surseoir à toute procédure.

Telles sont les circonstances dans lesquelles le tribunal des conflits était appelé à se prononcer; il a donné tort à la prétention du préfet et reconnu la compétence de l'autorité judiciaire par la décision dont la teneur suit :

« Le tribunal des conflits,

« Vu, etc.,

« Ouï M. Collet, membre du tribunal en son rapport;

« Ouï Me Besson, avocat au conseil d'Etat, en ses observations;

« Ouï M. Tappie, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, suivant les termes de la citation susvisée, des ouvriers auraient, le 29 août 1881, sur l'ordre du sieur Le Léannec, maire de Quéven, pénétré, en démolissant un mur, dans le jardin clos attenant au presbytère occupé par l'abbé Daniel, desservant de Quéven; que le sieur Le Léannec s'y serait introduit lui-même à plusieurs reprises, malgré l'opposition du desservant; qu'enfin des excavations auraient été pratiquées dans ledit jardin et des arbres arrachés;

« Considérant que le devis régulièrement approuvé du lavoir à construire dans la commune de Quéven prévoyait le passage d'une conduite d'eau à travers le jardin du presbytère, et que ce travail de canalisation devait entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol;

Que, dès lors, si le presbytère était la propriété de la fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841; que, si le

presbytère appartenait à la commune, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue, en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825;

« Considérant qu'à ces divers points de vue la prise de possession par le maire de Quéven n'était pas régulière, et que par suite l'autorité administrative n'est pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Considérant que les faits relevés par la citation ne sauraient être considérés comme des actes administratifs, et qu'il ne se rencontre dans l'espèce aucune question préjudicielle à soumettre à l'autorité administrative;

« Que les actes reprochés au sieur Le Léannec constituent des faits personnels, à raison desquels l'abbé Daniel a pu recourir à l'autorité judiciaire;

« Considérant toutefois que, lorsqu'il propose un déclinatoire dans une instance engagée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, le préfet agit comme représentant de la puissance publique, et qu'il ne peut être considéré comme partie en cause, ni être condamné aux dépens de l'incident,

« Décide :

« L'arrêté pris par le préfet du Morbihan, le 2 janvier 1882, est annulé;

« La disposition du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lorient le 23 décembre 1881, qui condamne le préfet aux dépens de l'exception d'incompétence, est considérée comme non-avenue.

« Expédition de la présente décision sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui est chargé d'en assurer l'exécution. »

Courrier de l'Utile.

LIQUEURS DE MÉNAGE (2e article).

Nous continuons à donner des recettes pour la fabrication des liqueurs de ménage.

Pour cette fabrication, les procédés varient. Ainsi, nous connaissons au moins trois manières différentes de fabriquer le brou de noix et le cassis. Nous ne donnons ici que celle qui nous paraît la meilleure.

Si nous ne parlons pas ici du cassis, c'est parce que la recette a été exposée l'an dernier, p. 336, n° du 14 juillet.

Punch au rhum (très estimé).

Rhum vieux, trois quarts de litre;
Ecorce d'une orange,
Cannelle, 7 grammes,
Sucre, 1.250 grammes,
Eau, 1 litre et demi,
Thé vert et noir mélangés. 15 grammes.

Faites infuser la cannelle et les oranges dans le rhum pendant huit jours; passer : d'autre part, faire fondre le sucre dans l'eau, porter à l'ébullition, jeter le thé et laisser infuser 12 heures; au moment de s'en servir, couper un citron en tranches, mêler le rhum et le sirop de thé, faire chauffer et verser dans les verres en mettant au fond de chaque verre une tranche de citron.

Raspail.

Racine d'angélique,	8 gr.
Semences, id.	8 »
Calamus aromaticus,	4 »
Muscades,	0 25
Aloës,	0 25
Myrrhe,	1 »
Cannelle,	0 25
Girofle,	0 25
Vanille,	0 25
Safran,	0 25
Camphre,	0 25
Eau-de-vie,	1 litre.

Faire digérer quelques jours au soleil, agiter de temps en temps, ajouter au liquide un petit verre d'eau-de-vie, puis 500 grammes de sucre dissous dans 1/2 litre d'eau et filtrer.

Ratafia d'angélique.

Tiges récentes d'angélique,	125 gr.
Amandes amères,	125 »
Sucre,	1.000 »
Eau-de-vie,	5.540 »
Eau,	6.000 »

Couper l'angélique, concasser les amandes, et mettre le tout dans une cruche avec l'eau-de-vie et l'eau, et après quatre jours de macération, ajouter le sucre. Filtrer au bout de quelques heures.

Vespetro.

Semences d'angélique	60 gr.
— de coriandre,	60 »
— d'anis	8 »
— de fenouil,	8 »
Eau-de-vie,	2.000 »

Faire macérer huit jours et ajouter : sucre, 500 gr. dissous dans eau, 500 gr. Laisser reposer deux jours et filtrer.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

la foule punit impunément ceux qui ne sont plus, et pendant qu'elle s'occupe de juger le passé, les intrigants prennent l'avance sur elle, se placent à sa tête, s'emparent des meilleures places et des plus hauts titres, laissant aux autres le travail et la peine.

Au point de vue du progrès social, les institutions du moyen-âge sont un pas en avant sur la barbarie vers un état plus parfait et meilleur; le joug féodal a sa raison d'être, c'est une garantie contre les violences auxquelles s'habituent les peuples demi-civilisés; la dîme et la corvée, quoique tout-à-fait distinctes à leur origine, prennent souvent la forme d'un impôt destiné à faire face aux besoins de la société d'alors.

Les abus, les excès et les crimes sont, au moyen-âge comme à cette époque une violation du droit; ils dénotent le caractère des hommes et des mœurs, mais ils n'en font pas remonter la flétrissure jusqu'au régime qui les combat et les condamne.

Une législation n'est pas responsable d'un état de choses dont elle s'accomode ne pouvant arriver à mieux; la tolérance des personnes est un principe de droit; la force s'exerce légitimement contre les désordres, soit pour les prévenir, soit pour les réprimer, mais la justice tient compte de l'état des consciences et des mœurs.

La perfection de l'ordre social supposerait d'abord la perfection de l'humanité. Ce n'est pas au moyen-âge qu'il faut demander ce prodige; on ne le rencontre même pas dans le monde moderne. Toute proportion gardée le régime féodal convenait mieux aux besoins des peuples en formation qu'aucun des régimes actuels ne répond aux nôtres. Le pouvoir ne suivait pas alors l'instinct des masses; il s'inspirait d'un but plus noble et plus élévé; c'est le plus sûr moyen de commander le respect. La grandeur nationale, l'ordre civil, la paix intérieure et le bien-être sont venus de là.

On ne parle plus de la dîme que comme d'un droit d'octroi; de la corvée qu'en pensant à l'esclavage, et du joug féodal qu'en évoquant les sombres légendes des châteaux forts et les sinistres exploits des gentilshommes brigands.

C'est trop abaisser l'histoire; ses horizons sont plus larges; elle n'est pas destinée à ne garder que des souvenirs odieux. Aux intelligences d'élite capables de reconnaître et de suivre partout la vérité, nous proposons d'étudier la dîme, la corvée et le joug comme les conséquences nécessaires d'un état social imparfait mais religieux, tendant sans cesse vers la perfection, la gloire et la paix.

Après cet exposé, ce sera suffisamment analyser le livre que d'en donner tout simplement la

Table des Matières.

Introduction :

I. Qu'est-ce que la dîme dans l'Ancien Testament. II. Les devoirs du chrétien en matière d'impôts. III. Qu'est-ce que la dîme au moyen âge. IV. Transformation de la dîme. V. Qu'est-ce que la dîme aujourd'hui et depuis Henri IV. VI. Qu'est-ce que la corvée. VII. De quelques corvées ridicules. VIII. Le droit du Seigneur a-t-il existé. IX. Droits féodaux dans leur ensemble. X. Origines de la civilisation. La vie patriarcale. XI. Transformations sociales et progrès. XII. La monarchie chrétienne. XIII. La monarchie absolue et la Révolution. XIV. Les Communes et la Révolution. XV. Des réformes communales. Leur point de départ et leur but. XVI. De la réforme sociale.

1 beau volume in-18 de xxi-384 pages. Prix, 3 fr.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Les bonnes dispositions de la Bourse, que nous constations la semaine dernière, se sont maintenues celle-ci. On ne se montre que très peu préoccupé des affaires d'Egypte, dont l'issue paraît toujours devoir être favorable aux Anglais, malgré les difficultés du moment. Si les affaires ne sont pas très animés, il faut l'attribuer uniquement à l'absence des principaux financiers, qui sont aux eaux, en villégiature ou en voyage.

Nos rentes présentent les variations suivantes : Le 3 0[0 s'est négocié entre 82. 70 et 83. 45; l'Amortissable, entre 82.70 et 83.50; le 4 1[2, entre 112.80 et 113.50; le 5 0[0, entre 115.85 et 116.60.

Les fonds d'Etats étrangers, quoique moins actifs, ont été bien tenus. L'Italien se traite à 89,60; le Turc s'est avancé à 12.70. Par contre, l'Egyptienne unifiée a rétrogradé de 315 à 208.75.

De leur côté les sociétés de crédit sont généralement plus fermes. La Banque de France, cote 5460; le Crédit Foncier, 1530; le Comptoir d'Escompte, 1025; la Banque Hypothécaire, 630; la Banque de Paris, 1140; le Crédit industriel et commercial, 735; les Dépôts et Comptes courants, 711.25; la Société générale, 660; le Crédit lyonnais, 610; le Crédit mobilier, 525.

En titres de chemins de fer nous relevons une augmentation de 5 fr. sur l'Est à 760, et sur l'Orléans à 1335. Ont progressé de 10 fr., le Nord, à 2075, et l'Ouest à 815. Avance de 13 fr. sur le Midi, à 1252. Pas de changement sur le Lyon, qui reste à 1690.

Les lignes étrangères offrent les cours suivants : Autrichiens, 760; Nord de l'Espagne, 605; Lombards, 336.25; Saragosse, 520; Portugais, 637.

En valeurs maritimes, nouvelle avance des des actions Suez, à 2760, et nouveau recul du Panama, à 535, malgré tout le bien qu'on en a dit à propos de l'émission de ses obligations.

* * *

Plusieurs de nos confrères de la presse financière s'occupent de la *Société générale de Librairie catholique* et s'expriment à son égard dans les termes les plus encourageants. Voici ce que nous lisons dans le dernier numéro du *Journal du Crédit de Paris*.

« Avec les nombreuses ressources mises à la « disposition de la *Société générale de Librairie* « *catholique*, son habile directeur ne tardera pas « à élargir le cercle des opérations sociales qui « rayonnent déjà dans toute la France et même « dans plusieurs pays étrangers. Placée en dehors « de la spéculation, la *Société générale de Librairie catholique* n'a point cessé de travailler pour « réaliser des bénéfices et donner un rapide déve- « loppement à son exploitation afin que les divi- « dendes suivent la même marche progressive. « Les porteurs d'actions qui ont reçu jusqu'ici « 25 et 30 francs d'intérêt par action n'ont « donc rien à redouter ni pour le passé ni pour « l'avenir. «

Au témoignage sympathique que nous venons de citer, nous pouvons ajouter, de notre côté, que malgré la médisance clandestine de quelques envieux, *la Société générale de Librairie catholique* continue à prospérer d'une façon constante et que les opérations de l'exercice actuel seront encore plus brillantes que celles de l'année dernière. Les actionnaires anciens et nouveaux peuvent donc être certains qu'en employant leurs fonds en actions de cette importance institution, ils ont assuré à leur capital une rémunération élevée et une sécurité des plus complètes.